



Décision n° CODEP-DRC-2026-021420 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 14 août 2026 donnant l'accord sur la méthodologie d'assainissement radiologique des structures de génie civil des bâtiments HP, HK et HN de l'installation nucléaire de base n° 45 (Bugey 1) située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Electricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment son article 3.6.3 ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier n° D455523024547 d'EDF du 22 décembre 2023 transmettant le dossier de méthodologie d'assainissement des structures de génie civil des bâtiments HP, HK, HN de l'installation n° 45, complété par le courrier d'EDF n° D455525030487 du 22 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-DRC-2025-031738 du 16 juin 2025 transmettant des demandes de compléments à EDF dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement des structures ;

Vu les courriers n°s D455524002416A, D455525030480A et D455526003643A d'EDF respectivement du 19 février 2024, 19 décembre 2025 et du 9 février 2026 complétant le dossier de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 2.IV du décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 susvisé prévoit la transmission d'un dossier de présentation de la méthodologie et des objectifs prévus pour les opérations d'assainissement des bâtiments nucléaires de l'installation nucléaire de base n° 45.
2. En application de l'article 3.6.3 de la décision n° 2015-DC-0508 modifiée susvisée, la méthodologie d'assainissement des structures de génie civil ayant fait l'objet d'une contamination ou d'une activation en vue d'un déclassement définitif du zonage déchets fait l'objet d'un accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
3. EDF a transmis par courrier du 22 décembre 2023 susvisé la demande d'accord sur la méthodologie d'assainissement radiologique des structures de génie civil des bâtiments HP, HK et HN de l'installation nucléaire de base n°45, mise à jour par courrier du 22 décembre 2025 susvisé.

4. L'article 1 du décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 susvisé prévoit un état final de l'installation présentant un terrain comportant des bâtiments pouvant être utilisés à des fins industrielles.
5. La méthodologie d'assainissement proposée par EDF est compatible avec les dispositions de l'article 1.III du décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 susvisé, prévoyant un état final de l'installation compatible avec une utilisation à des fins industrielles.
6. EDF propose un assainissement poussé et à ce titre prévoit après assainissement une teneur en activité massique totale maximale de 2 Bq/g, hors tritium.
7. La méthodologie d'assainissement des structures proposée par EDF est compatible avec un déclassement du zonage déchets après assainissement des locaux concernés et la déconstruction conventionnelle des structures assainies. Cette méthodologie est également compatible avec d'autres scénarios d'utilisation des structures assainies, non prévus dans le projet industriel de l'exploitant mais étudiés à titre de sensibilité. Ainsi, la méthodologie d'assainissement radiologique des structures proposée par EDF est satisfaisante et est poussée aussi loin que raisonnablement possible dans des conditions technico-économiques acceptables.
8. La méthodologie d'EDF pour la réalisation des contrôles finaux à l'issue de l'assainissement est commune à plusieurs dossiers de méthodologies d'assainissement d'EDF. Elle fait l'objet d'échanges techniques complémentaires avec l'ASNR et sera contrôlée par l'ASNR en amont de la réalisation des contrôles finaux. Ces échanges complémentaires concernant une phase ultérieure de l'assainissement, ils ne remettent pas en cause le démarrage des opérations d'assainissement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre les méthodologies d'assainissement radiologique des structures de génie civil des bâtiments HP, HK et HN dans les conditions prévues par son dossier du 22 décembre 2023 complété susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 14/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé

Pierre BOIS